



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

MMr 139584

**DECISION N° D2023-140-SEDIF**

Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un terrain appartenant à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France à Saclay au bénéfice du SEDIF

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la convention de mise à disposition conclue avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) approuvée par délibération du Bureau syndical n°2023-47 du 9 juin 2023, autorisant le SEDIF à occuper une partie du terrain lui appartenant, à savoir une surface totale de 1296 m² sur la parcelle cadastrée n° ZS 60 à Saclay, afin de réaliser des travaux relatifs à la création d'une canalisation de transport d'eau potable et d'un puits y permettant son accès, en contrepartie du versement d'une redevance annuelle hors taxe d'un montant de 12 960 €, soit 10 € par m² par an, pour une durée de trois ans à compter de sa signature par l'ensemble des Parties,

Considérant que les travaux à réaliser débuteront courant avril 2024, date à laquelle le SEDIF commencera à occuper effectivement le terrain qui sera mis à sa disposition par l'EPFIF,

Considérant la nécessité de fixer en conséquence la date de début de la mise à disposition au jour de la signature de l'état des lieux d'entrée sur le terrain,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cette fin,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve la passation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition conclue entre le SEDIF et l'EPFIF, signée le 26 juin 2023, autorisant le SEDIF à occuper une partie du terrain lui appartenant, à savoir une surface totale de 1296 m² sur la parcelle cadastrée n° ZS 60 à Saclay, afin de réaliser des travaux relatifs à la création d'une canalisation de transport d'eau potable et d'un puits permettant son accès,
- Article 2 précise que cet avenant a pour seul objet la modification de la date de début de la mise à disposition en la fixant au jour de la signature de l'état des lieux d'entrée sur le terrain mis à disposition,
- Article 3 autorise la signature de l'avenant précité et tous documents se rapportant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **20 NOV. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.